

N° 4562

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

**concernant la réforme des aides financières de l'Etat
pour études supérieures**

* * *

(Dépôt: le 26.4.1999)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.4.1999)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles	10
5) Projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.....	12
– Texte du projet de règlement grand-ducal	12
– Commentaire des articles.....	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Château de Berg, le 6 avril 1999

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES*

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi représente une révision de la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiée par la loi du 13 mars 1992.

Or, aujourd'hui l'analyse des aides financières montre que, d'une part, la modification de 1992 a laissé subsister un certain nombre de problèmes et que d'autre part, les principaux intéressés expriment des attentes qui ne trouvent pas de réponses adéquates dans la législation existante.

Le projet de loi entend apporter une solution aux problèmes subsistants et rencontrer les attentes des étudiants par les aménagements suivants de l'aide financière:

1. Avant-propos
2. Redéfinition du terme „études supérieures“
3. Extension de l'aide financière aux études de troisième cycle
4. Lutte contre l'endettement de l'étudiant
5. Limitation du tourisme étudiant par une définition claire des possibilités de réorientation
6. Précisions de l'intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement.

*

1. AVANT-PROPOS

L'éducation luxembourgeoise jouit toujours d'une bonne réputation auprès des professeurs et autres responsables d'écoles supérieures et l'on se doit de souligner les réussites des jeunes Luxembourgeois dans les universités européennes ou américaines. Il y a cependant lieu de constater que le nombre de jeunes Luxembourgeois ou résidents luxembourgeois qui abordent des études supérieures est insuffisant par rapport à l'étranger et en vue des exigences de notre marché du travail.

Le nombre des jeunes qui profitent de l'aide financière est d'environ 4.200 personnes pendant l'année académique 1998/99. On peut estimer le nombre global de tous les étudiants qui poursuivent des études supérieures à environ 7.000 personnes. Ce nombre correspond à 1,63% de la population totale en 1999, un pourcentage inférieur à la moyenne des pays de l'UE. Or, les mutations structurelles de notre économie se répercutent fortement sur la nature du travail et l'organisation du travail dans les entreprises et administrations. Les responsables au niveau des entreprises et administrations recrutent depuis des années une partie toujours croissante de leurs effectifs parmi la population de personnes ayant terminé une formation postsecondaire de niveau supérieur ou universitaire.

Or, au Grand-Duché de Luxembourg, la part de la population non scolaire et détenant un diplôme d'études supérieures a déjà été de 16% en 1990. Suite au développement rapide et profond de notre économie, on peut supposer que le nombre des personnes qui sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures a encore été en croissance au cours des dernières années. Le problème auquel nous sommes confrontés est celui que beaucoup de ces personnes hautement qualifiées sont soit des frontaliers, soit des personnes pour qui leur passage au Luxembourg ne constitue qu'une étape de leur carrière professionnelle. En effet, beaucoup de postes de haute responsabilité dans nos entreprises sont de plus en plus occupés par des ressortissants étrangers sans lien d'attache réel avec notre pays.

Nous sommes donc dans l'obligation d'inciter davantage les jeunes de notre pays à aborder de plus en plus des études supérieures. Cette volonté politique doit s'articuler à deux niveaux:

1. par une offre accrue et diversifiée des formations postsecondaires de notre pays;
2. par une amélioration des conditions de l'aide financière de l'Etat.

*

2. REDEFINITION DE LA NOTION D'„ETUDES SUPERIEURES“

Le terme „études supérieures“ est défini ici de façon plus claire et plus détaillée. En effet, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études postuniversitaires. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l

études de type court, comme p.ex. les études à l'ISERP, à l'IEES ainsi que les BTS bénéficient déjà de l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la législation en vigueur.

*

3. EXTENSION DE L'AIDE FINANCIERE AUX ETUDES DE 3e CYCLE

L'aspect innovateur du présent projet de loi est l'extension de l'aide financière aux étudiants poursuivant des études postuniversitaires. Ainsi des étudiants pourront assurer le financement de leurs études au même titre que les étudiants inscrits dans un 1er ou 2ième cycle d'études.

Les raisons qui nous ont motivés à proposer ces mesures sont les suivantes:

- Notre pays veut donner au plus grand nombre de jeunes une qualification de 3e cycle afin de leur permettre d'occuper des postes de cadres dirigeants et veut promouvoir son système universitaire;
- En règle générale, ce sont les meilleurs étudiants et les plus motivés qui se décident à entamer des études de 3e cycle;
- Nous observons depuis des années une tendance accrue auprès des étudiants de 2e cycle à prolonger leurs études dans un 3e cycle universitaire. En effet, plus de 16% du nombre des étudiants inscrits dans une des universités de la Grande Région décident de se spécialiser par le biais d'un 3e cycle afin d'augmenter leurs chances d'insertion sur le marché de l'emploi.

Il en résulte que les étudiants qui poursuivent des études de 3e cycle risquent évidemment de s'endetter davantage. Pour contrecarrer cet effet pervers deux mesures sont prévues:

- D'une part, en rendant l'étudiant indépendant de ses parents et en prenant en compte uniquement la situation financière de l'étudiant, celui-ci obtient une part bourse plus importante et la partie prêt devient moins importante.
- D'autre part, pour éviter que l'endettement de l'étudiant soit proportionnel à l'allongement des études, une prime d'encouragement réduira d'une manière sensible l'endettement supplémentaire.

*

4. LUTTE CONTRE L'ENDETTEMENT DE L'ETUDIANT

L'analyse de l'aide financière accordée de 1988/89 à 1997/98 montre que le budget de l'étudiant a toujours été adapté, mais qu'en fin de compte, ces augmentations ont essentiellement créé des possibilités d'endettement supplémentaires pour les étudiants. C'est que la proportion des aides accordées sous forme de bourses a diminué par rapport à l'aide accordée sous forme de prêts.

On peut même affirmer que la bourse moyenne a diminué en francs constants: une bourse d'aujourd'hui vaut moins qu'en 1988 puisque la bourse moyenne de 39.000 francs accordée début 1998 est l'équivalent d'une bourse de 31.000 francs en 1988.

Le tableau suivant donne un résumé de l'évolution des données-clés de l'aide financière allouée aux étudiants.

<i>Année académique</i>	<i>Bourse semestrielle moyenne accordée</i>	<i>Prêt semestriel moyen accordé</i>	<i>Allocation familiale</i>	<i>Budget étudiant</i>
1988/89	28.329	36.793	28.000	170.000
1989/90	35.941	38.081	38.000	194.386
1990/91	35.960	42.181	39.312	199.252
1991/92	39.345	71.041	40.296	226.204
1992/93	40.164	99.068	41.304	232.000
1993/94	39.473	101.421	55.932	231.050
1994/95	40.809	103.215	57.324	236.825
1995/96	40.481	111.417	58.764	242.736
1996/97	39.309	110.595	58.764	242.736
1997/98	39.581	108.233	60.233	248.803

Le nombre des boursiers est connu, mais non celui des étudiants ayant contracté définitivement un prêt. Les seules données disponibles concernent les étudiants qui auraient pu contracter un prêt garanti par l'Etat: nous constatons que la proportion entre boursiers d'une part et débiteurs potentiels reste plus ou moins stable.

<i>Année académique</i>	<i>Boursiers</i>	<i>Débiteurs potentiels</i>
1988/89	734	1.939
1989/90	1.484	2.484
1990/91	1.545	2.598
1991/92	1.605	2.896
1992/93	1.798	3.402
1993/94	1.865	3.818
1994/95	1.943	3.978
1995/96	1.934	4.096
1996/97	1.895	4.107
1997/98	1.908	4.133

A supposer que le nombre d'étudiants-débiteurs potentiels soit égal au nombre des étudiants débiteurs effectifs, on peut dire qu'en 1997/98, l'étudiant a obtenu en moyenne une aide de 253.000.- LUF par an, dont 216.500.- LUF de prêts et 36.500 LUF de bourses. A la fin d'un cycle d'études de 4 ans, il aura donc accumulé des prêts de 866.000.- LUF.

Le projet de loi répond à la préoccupation du risque d'endettement de l'étudiant en précisant les limites de l'aide, en liant l'aide à un critère de réussite et en augmentant ponctuellement la part de bourses accordées.

Les limites de l'aide concernent essentiellement la durée pendant laquelle un étudiant peut bénéficier de l'aide. Pour un étudiant engagé dans des études comprenant un cycle unique ou un 1er et un 2e cycle, l'aide s'arrête lors de l'obtention du diplôme final ou au plus tard au moment où la durée des études effectives dépasse d'un an la durée officiellement prévue pour le cycle d'études en question. Pour l'étudiant engagé dans des formations de 3e cycle, il faut imposer une limite – le projet de loi propose de fixer à quatre ans – puisque ces formations peuvent être de nature et de durée très diverses.

L'obligation de résultats satisfaisants est inscrite dans le projet de loi de façon positive, par l'allocation de primes d'encouragement, mais aussi de façon négative, par la suppression de l'aide en cas de résultats jugés insuffisants.

La proportion des bourses dans l'aide financière se trouve augmentée suite à deux modifications importantes. D'une part, les frais d'inscription, qui augmentent régulièrement ces dernières années, sont partiellement neutralisés par une bourse équivalente à la moitié des frais à charge de l'étudiant. D'autre part, le projet de loi prévoit d'étendre l'allocation d'une prime pour la réussite d'un premier cycle d'études dans des délais raisonnables aux autres cycles d'études: c'est le système des primes d'encouragement.

Il convient de souligner que pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

*

5. LIMITATION DU TOURISME ESTUDIANTIN PAR UNE DEFINITION CLAIRE DES POSSIBILITES DE REORIENTATION

Le tourisme étudiantin désigne le procédé d'un étudiant qui change continuellement le lieu et/ou l'orientation de ses études. Ce phénomène n'a rien à faire avec le séjour temporaire à une autre université, comme cela se pratique dans le programme communautaire ERASME, où un transfert temporaire à une université d'accueil est négocié par l'université d'origine et où ce transfert est subordonné à la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études.

Par ailleurs, il ne faut pas exclure toute réorientation des études. Malgré toutes les activités d'orientation des étudiants, il reste que le jeune peut s'engager dans une voie de formation qui se montre à l'expérience contraire aux intérêts et aux aspirations profondes de l'étudiant. Il faut donc laisser à l'étudiant la possibilité de chercher sa voie.

Il est tout aussi manifeste que le simple changement d'université ou d'orientation des études sans aucun critère de réussite n'est pas dans l'intérêt de la cohérence, ni de la qualité de la formation. Si ces changements impliquent par ailleurs l'utilisation continue de prêts sans qu'il y ait progrès dans les études, le tourisme étudiantin entraîne un endettement qui sera difficile voire impossible à résorber.

Le projet de loi impose des délais dans lesquels le cycle des études doit être achevé, prévoit la possibilité de refuser l'aide si les résultats sont jugés insuffisants et ne permet qu'une seule réorientation des études durant le 1er cycle tant pour l'allocation de prêts que pour celle de bourses et de primes d'encouragement.

*

6. PRECISER L'INTERVENTION DE L'ETAT EN CAS DE PROBLEMES DE REMBOURSEMENT

La législation de 1977 a choisi pour l'aide financière de l'Etat pour études supérieures une forme que le présent projet ne met pas en question: celle d'un prêt auprès d'un institut de crédit qui a passé une convention avec l'Etat. L'aspect particulier de ce prêt est que l'Etat prend à sa charge la garantie du capital et des intérêts.

Cette garantie de l'Etat joue lorsque l'étudiant-débiteur, pour une raison ou une autre, ne rembourse pas la dette qu'il a contractée. Ceci peut être le cas:

1. lorsque l'étudiant-débiteur est décédé,
2. lorsque l'étudiant-débiteur est en incapacité de travail de longue durée,
3. lorsque l'étudiant-débiteur est chômeur ou sans revenu propre, ce qui est le cas d'un conjoint qui n'a pas d'emploi rémunéré,
4. lorsque l'étudiant-débiteur est insolvable,
5. lorsque l'étudiant-débiteur est parti sans laisser d'adresse.

Il peut évidemment arriver qu'un étudiant-débiteur se retrouve dans l'incapacité de travailler, se retrouve au chômage ou est effectivement insolvable. Dans ces cas, des mesures sociales sont nécessaires. Les cas critiques, qui heurtent le sens de la justice, sont ceux où l'étudiant-débiteur se soustrait à ses obligations en se faisant passer pour un des cas énumérés ci-dessus.

Cette garantie de l'Etat représente un risque financier considérable. Selon une analyse récente, la garantie couvre une somme totale de 3.000.000.000.- LUF. Jusqu'en 1997, l'Etat a versé aux instituts de crédit concernés la somme totale de 40.000.000.- LUF sous le titre de la garantie de l'Etat, tandis que des dossiers contentieux portant sur un montant total de 20.000.000.- LUF étaient encore sous examen. Cette somme peut encore augmenter puisque le nombre des prêts a augmenté fortement à partir de 1997.

Le prêt pour études supérieures est évidemment une forme d'aide destinée à faciliter l'accès aux études supérieures. Mais en même temps, c'est un prêt qui a les caractéristiques de tous les prêts; il y a notamment l'obligation de le rembourser, capital et intérêts. La loi ne peut pas prêter assistance à la tentative de se soustraire à cette obligation.

Le projet de loi comprend deux séries de mesures. La première entend venir en aide à l'étudiant incapable à long terme de rembourser son prêt. Le projet de loi instaure une procédure permettant de réarranger les délais de remboursement voire de dispenser partiellement ou totalement du remboursement du prêt, ce qui veut évidemment dire que le remboursement du prêt sera à charge de l'Etat.

Il est proposé d'y ajouter deux mesures de prudence. La première consiste à demander à l'étudiant titulaire d'un prêt d'accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et venir en contrepartie de la garantie de son prêt. Cette mesure permettra d'intervenir lorsque l'incapacité de rembourser n'est qu'apparente et feinte. La seconde mesure consiste à demander à l'étudiant titulaire d'un prêt de céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Ceci évitera par exemple que l'étudiant-débiteur se déclare insolvable en même temps qu'il acquiert une maison et procède à la transformation d'un logement pour laquelle il aurait droit à la restitution de la TVA.

Initialement, le projet de loi devait faire intervenir la garantie de l'Etat après celle des parents de l'étudiant ou d'un garant choisi par l'étudiant. Cette mesure, qui n'aurait pas été déshonorante, puisqu'elle fait partie des instruments traditionnels que l'emprunteur utilise pour garantir le remboursement de son investissement, a finalement été retirée.

*

7. ETENDRE L'AIDE FINANCIERE AUX ETUDES DE TROISIEME CYCLE

Les étudiants de 3e cycle ont accompli les études de 2e cycle: ils ont 23 ans et, s'ils ont bénéficié de l'aide financière depuis le début de leurs études, ils ont accumulé une dette de 1.000.000 LUF. En règle générale, ce sont les meilleurs étudiants et les plus motivés qui se décident à poursuivre les études: au-delà du diplôme universitaire de base.

Le présent projet de loi répond à deux préoccupations:

- il faut à un moment ou à un autre supprimer la dépendance économique de l'étudiant de ses parents
- il faut éviter que l'allongement des études soit proportionnel à l'endettement de l'étudiant.

Le projet de loi répond par les mesures suivantes:

1. Une prime d'encouragement de 3e cycle est accordée si des études de 3e cycle sont accomplies avec succès dans les délais officiels;
2. Dans le calcul de l'aide financière, la seule situation financière de l'étudiant est prise en compte;
3. Pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

La première mesure introduit une prime pour un diplôme de 3e cycle, ce qui renforce l'élément bourse de l'aide financière. Les deux autres mesures auront également pour conséquence d'augmenter la part de la bourse dans l'aide financière et donc de freiner la progression de la charge financière de l'étudiant en raison des prêts successifs qu'il a contractés pour la continuation de ses études. La combinaison de ces trois mesures rend superflue une mesure envisagée d'abord et qui consistait à garantir qu'une part minimale de l'aide financière, par exemple 50%, serait à accorder sous la forme d'une bourse.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– *Objet de la loi*

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, et de primes d'encouragement.

2. Dans le cadre de la présente loi, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3e cycle.

3. Les études supérieures sont des études de 1er, 2e et de 3e cycles selon les définitions suivantes:

- Le 1er cycle désigne des études universitaires ou supérieures, accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou supérieures et préparant aux études de 2e cycle ou à l'entrée dans la vie active.
- Le 2e cycle désigne des études universitaires ou supérieures consécutives aux études de 1er cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou supérieures.
- Le 3e cycle désigne des études de formation spécialisée et de recherche faisant suite aux études de 2e cycle.

Art. 2.– *Bénéficiaires de l'aide financière*

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, selon des conditions à définir par règlement grand-ducal, les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou
- c) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études délivré, soit par un établissement d'enseignement luxembourgeois, soit par l'Ecole Européenne de Luxembourg.

Art. 3.– *Montant des bourses et prêts*

1. Le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros par année académique. Ce montant correspond à la cote d'application de 548,67 points de l'échelle mobile des salaires. Sa valeur au 1er juillet de chaque année est prise comme valeur en vigueur pour l'année académique subséquente.

2. Le montant total dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

3. Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions de l'aide financière ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites.

Art. 4.– *Critères de l'aide financière*

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt pour des études de 1er et de 2e cycles varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour les études de 3e cycle, seule la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que les frais d'inscription à sa charge sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière.

3. Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant et, le cas échéant, celle de ses parents sont prises en compte, sont fixées par règlement grand-ducal.

4. La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu; ni la situation financière sociale de l'étudiant ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études et l'octroi de cette prime est soumis à des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Conditions d'octroi de l'aide financière

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1er et 2e cycles d'étude sanctionnés par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

2. L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

3. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée de bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant après la réussite de son deuxième cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la première année d'études du 1er cycle;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

4. Des primes d'encouragement de 1er cycle, de 2e cycle et de 3e cycle peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès respectivement le 1er, le 2e et le 3e cycle d'études dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause. Par dérogation, la prime d'encouragement de 1er cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1er cycle en dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

5. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

6. Les primes d'encouragement de 1er, de 2e et de 3e cycle ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant.

7. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 6.– Liquidation de l'aide financière

1. Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique. Ils sont liquidés en deux tranches pour des inscriptions semestrielles et en une seule tranche pour une inscription annuelle.

2. La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et, le cas échéant, de certificats de réussite des études antérieures.

Art. 7.– L'octroi de l'aide financière

Sur demande motivée de l'étudiant, l'aide financière est accordée par décision du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8.– Garantie de l'Etat

1. Les conditions d'octroi des prêts visés à l'article 5 ainsi que les modalités de leur remboursement et celles du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit.

2. L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

3. L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant accorde à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir et cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

4. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

6. Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 9.– Commission consultative

1. Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- Augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 3 ci-dessus;
- Accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- Dispenser partiellement ou totalement du remboursement des mêmes prêts. Dans ce dernier cas, l'Etat se charge du remboursement du solde;
- Donner son avis sur toute question que le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle juge utile de lui soumettre.

3. Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 10.– Restitution de l'indu

1. Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

2. Pour l'aide accordée sous forme de bourses et de primes, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

3. Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal. Les dispositions du livre 1er du code pénal et de la loi du 18 juin 1879, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, leur sont applicables.

Art. 11.– Dispositions abrogatoires

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment la loi modifiée du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 12.– Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet suivant sa publication au Mémorial.

2. Les étudiants inscrits à un cycle d'études supérieures au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient des dispositions de la loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Une quatrième et nouvelle forme d'aide financière est introduite, c'est-à-dire les primes d'encouragement. Le but essentiel de ces primes est d'une part de récompenser les étudiants méritants, c.-à-d. ceux qui réussissent leurs études en un délai minimum et d'autre part de motiver tous les étudiants à fournir des efforts supplémentaires pour réussir leurs études en un minimum de temps. Les objectifs de la redéfinition du terme „études supérieures“ ainsi que l'extension de l'aide financière aux études de 3e cycle sont commentés dans l'exposé des motifs.

La définition du terme études supérieures est la même que celle figurant dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

Article 2

L'article 2 n'introduit pas de changement fondamental par rapport au texte de la loi du 8 décembre 1977 si ce n'est la proposition de remplacer le terme de „Communauté Européenne“ par celui d'Union Européenne.

Article 3

Le montant total dont peut bénéficier un étudiant a été augmenté de 20% et ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros (resp. 659.557 francs). Le montant total des bourses et prêts se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

L'augmentation du plafond voire du montant maximal total de 562.380.- F à 659.557.- F se justifie pour les raisons suivantes:

1. *En ce qui concerne les frais d'inscription*, il y a lieu de constater que depuis 1977 aucune adaptation n'a été prise en matière de frais d'inscription. Les frais d'inscription ont cependant augmenté de façon considérable depuis 1977 et ceci notamment en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Belgique et en Autriche et nous escomptons que les frais d'inscription continueront à augmenter au cours des années à venir.
2. *En ce qui concerne l'aide financière* rappelons qu'au 13 mars 1992, l'aide financière annuelle a été augmentée de 1.000 euros (resp. 40.000 francs) pour chaque étudiant-enfant qui fait partie d'un ménage où deux ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures.
3. *En ce qui concerne l'augmentation du budget alloué aux étudiants* par règlement grand-ducal du 29 janvier 1999, il y a aussi lieu de rappeler que cette modification est devenue nécessaire suite à l'augmentation linéaire de l'allocation familiale d'un côté et suite aux correctifs apportés dans le barème à la bonification d'impôts par enfant d'un autre côté.

Ces trois mesures ont eu pour effet que les montants effectivement alloués se rapprochent de plus en plus du montant maximal de 562.380.- francs. Il en résulte une marge de manoeuvre insuffisante pour tenir compte des cas sociaux graves et exceptionnels.

Il importe aussi de remarquer à cet égard qu'une augmentation de 20% du montant maximal n'entraîne pas nécessairement, automatiquement et proportionnellement une augmentation de 20% de la ligne de crédit budgétaire. En effet, chaque cas ou dossier de situation grave et exceptionnelle doit de toute façon être présenté à la Commission Consultative.

Article 4

L'aide financière de l'Etat est définie ici de façon plus générale. Les bourses et les prêts sont variables en fonction de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents. Par contre, pour les primes d'encouragement, ces critères ne sont nullement pris en considération car leur finalité est tout autre. En effet, il s'agit ici de récompenser des étudiants méritants et de créer une incitation plus forte à terminer les études dans des délais normaux.

Les étudiants poursuivant des études postuniversitaires ont pour la plupart bénéficié de l'aide financière pour leurs études universitaires. Il se trouve qu'ils ont accumulé une dette substantielle qu'ils devront rembourser durant leur vie active. D'un côté les parents de ces étudiants estiment que l'obligation d'éducation vis-à-vis de leurs enfants s'arrête au moment où ils ont obtenu leur diplôme universitaire et que d'un autre côté les étudiants eux-mêmes se considèrent comme étant indépendants de leurs parents. C'est dans cette optique que seule la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte afin de lui permettre de pouvoir bénéficier des mesures sociales, à savoir l'attribution d'une bourse maximale.

Article 5

L'article 5 contient deux aspects innovateurs:

- Une généralisation du principe des primes d'encouragement en remplacement de la bourse spéciale de 40.000 francs prévue au règlement ministériel du 6 mai 1992. Cette disposition est plus favorable pour les étudiants dans la mesure où ils peuvent bénéficier de ces primes au terme de chaque cycle d'études.
- Une précision quant à la possibilité d'allocation d'une aide de l'Etat à l'étudiant poursuivant des études complémentaires. Par études complémentaires, il faut entendre notamment tout type d'études entamées par un étudiant ayant achevé avec succès son deuxième cycle et qui poursuit des études se situant à un niveau de deuxième cycle dans un domaine qui peut être considéré comme complémentaire au domaine dans lequel il a accompli ses études initiales. La limitation dans la durée de ces études complémentaires se justifie par le fait d'une reconnaissance d'unités de formation antérieures par l'université.

En ce qui concerne l'alinéa 7 de l'article 5, il y a lieu de remarquer que si dans le passé des résultats gravement insuffisants ne conduisaient qu'à la perte de la bourse, il est maintenant prévu de supprimer dans de tels cas l'aide financière dans son intégralité.

Article 6

L'objet de l'article 6 est notamment celui d'alléger les procédures administratives au niveau du service „Aides financières“ du CPOS.

Article 7

Sans commentaire.

Article 8

L'objet de l'alinéa 3 de l'article 8 est d'améliorer la position de l'Etat luxembourgeois en matière de recouvrement des créances dues par l'étudiant. En effet, l'étudiant doit accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir et doit céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

Article 9

L'article précise les missions de la Commission Consultative.

Article 10

L'article apporte une précision mineure en disposant que le taux d'intérêt applicable pour calculer, le cas échéant, le montant de la somme à restituer à l'Etat sera à l'avenir le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 11

Sans commentaire.

Article 12

Sans commentaire.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
pris en exécution du projet de loi portant réorganisation de
l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Chapitre I – Conditions et modalités d'octroi de l'aide financière

Art. 1er. – Introduction d'une demande

Tout étudiant qui remplit les conditions définies à l'article 2 de l'avant-projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et qui désire bénéficier de l'aide en question, doit présenter une demande écrite au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 2. – Délais à respecter

Si l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est demandée pour une période d'études commençant par le semestre d'hiver, la demande doit parvenir au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au plus tard le 31 octobre pour le semestre d'hiver.

Si l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est demandée pour une période d'études commençant par le semestre d'été, la demande doit parvenir au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au plus tard le 31 mars pour le semestre d'été.

La prime d'encouragement peut être demandée dès l'obtention du diplôme sanctionnant le cycle d'études concerné et la demande pour la prime d'encouragement doit être introduite au plus tard une année après l'obtention dudit diplôme.

Art. 3. – Formalités administratives à respecter

- Les aides sous forme de bourses et de prêts sont accordées sur la base d'un questionnaire que le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle fait parvenir à l'étudiant dès réception de la demande et que celui-ci doit renvoyer dûment rempli avant le 30 novembre pour le semestre d'hiver ou avant le 30 avril pour le semestre d'été. Ce questionnaire devra être accompagné des pièces suivantes:
- Une copie du dernier bulletin d'impôt établi par voie d'assiette par l'Administration des Contributions sur le revenu des parents et éventuellement de l'étudiant et de son conjoint;
- Un certificat établi par l'employeur ou par la Caisse de Pension pour chaque salaire ou chaque pension touché par les parents et éventuellement par l'étudiant et son conjoint non soumis à l'imposition sur le revenu par voie d'assiette.

Si les parents de l'étudiant sont agriculteurs et en l'absence d'un bulletin d'impôt sur le revenu, le bénéfice agricole servant de base à l'établissement du revenu peut être déterminé par voie forfaitaire, notamment sur base de la superficie de l'exploitation agricole.

Au cas où le dernier bulletin de l'impôt sur le revenu concerne une année révolue depuis plus de deux ans au moment du renvoi du questionnaire, une évaluation plus récente du revenu de la part de l'Administration des Contributions est à produire.

Dans tous les cas, le revenu est adapté au coût de la vie suivant les modalités prévues à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette adaptation tient compte des variations du coût de la vie enregistrées entre l'année correspondant au revenu imposable pris en considération et les dates visées à l'article 2 du présent règlement.

Les étudiants de nationalité luxembourgeoise sont tenus de présenter avec le questionnaire un certificat d'inscription aux listes électorales ou un certificat de nationalité, ou d'établir leur nationalité par tout autre moyen jugé adéquat par la commission consultative instituée en vertu des dispositions du chapitre V.

Les étudiants de nationalité étrangère ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui tombent sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de

la communauté, sont tenus de présenter, avec le questionnaire, un certificat attestant qu'ils sont domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'une pièce attestant leur nationalité. Ils sont en outre tenus d'apporter la preuve qu'ils tombent sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) précité.

Les étudiants de nationalité étrangère autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent sont tenus de présenter, avec le questionnaire, un certificat attestant qu'ils sont domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de fin d'études délivré par un établissement postprimaire luxembourgeois ou par l'Ecole Européenne à Luxembourg.

L'éligibilité des étudiants de 3e cycle pour l'obtention de l'aide financière sera déterminée sur présentation d'un dossier. Ils doivent en outre présenter une copie certifiée conforme du certificat concernant le dernier diplôme passé avec succès. Les étudiants-doctorant doivent présenter un projet de recherche et/ou de thèse ainsi que chaque année un avis confidentiel de leur professeur attestant la continuation et le progrès de leurs études de 3e cycle.

Ne sont pris en considération que les questionnaires dûment remplis et accompagnés de toutes les pièces requises.

Par „revenu“ au sens du présent règlement, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Sont cependant ajoutés, le cas échéant, l'abattement agricole et forestier et l'abattement de cession prévus aux articles 128 et 130 de la même loi.

La prime d'encouragement est accordée sur base:

- D'une copie de la première inscription dans le cycle d'études concerné;
- D'une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

Art. 4.- Liquidation de l'aide financière

Les aides sous forme de bourses et de prêts sont liquidées au profit du requérant durant le semestre après remise de son questionnaire et sur production d'un certificat d'inscription pour le semestre respectivement l'année en cours et, le cas échéant, à partir de la deuxième année académique, de certificats ou de diplômes attestant les résultats des études effectuées au cours de l'année académique écoulée.

Chapitre II – Montants de l'aide financière

Art. 5.- Des montants

- Le montant total de l'aide financière dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique se compose du budget de l'étudiant augmenté, le cas échéant, des frais d'inscription ainsi que d'un montant forfaitaire pour les étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires. Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.350.- euros.
- Le budget de l'étudiant se compose d'un montant de base et le cas échéant de majorations et de réductions.
- Le budget de l'étudiant est réparti en une part bourse et une part prêt. Les modalités de répartition des parts bourse et prêt sont déterminées suivant un algorithme de calcul qui fixe la part du revenu disponible de l'étudiant.
- Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 8.255.75 euros. Ce montant correspond à un niveau de l'échelle mobile des salaires (cote d'application) de 548,67 points; il est adapté chaque année au niveau atteint par l'échelle mobile des salaires (cote d'application) au premier juillet de l'année.
- En plus du montant de base, l'étudiant peut en outre bénéficier des majorations et réductions suivantes:
 - Si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivent des études supérieures, le montant de base est augmenté de 1.000.- euros pour chaque enfant-étudiant.
 - Pour l'étudiant qui habite chez ses parents, le montant de l'aide financière se réduit aux deux tiers des montants fixés ci-dessus.

- Pour l'étudiant qui bénéficie d'allocations familiales équivalant au montant des allocations familiales annuelles allouées pour un enfant à charge de plus de douze ans, l'aide financière est réduite du montant y relatif.

Art. 6.– Modalités de prise en charge des frais d'inscription

- Le montant de base de l'étudiant est augmenté du montant des frais d'inscription dépassant un forfait de 100.– euros jusqu'à concurrence de 3.700.– euros.
- Pour la première moitié des frais d'inscription, déduction faite du forfait mentionné plus haut, une bourse équivalant à ce montant sera allouée, tandis que pour la deuxième moitié, la partie prêt pourra être augmentée du montant correspondant.
- L'augmentation du budget de l'étudiant pour frais d'inscription est subordonnée à la production d'un document officiel concernant les frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement des frais d'inscription.
- Pour l'étudiant qui bénéficie d'un remboursement total ou partiel des frais d'inscription, le montant de la bourse est réduite du montant y relatif.

Art. 7.– Montants maxima

Le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière; une bourse n'est accordée que si son montant est supérieur ou égal à cinq mille francs par année académique suivant les règles prévues au chapitre III ci-après.

Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser le montant maximal de l'aide financière.

Les montants des bourses, des primes et des prêts sont arrondis au millier supérieur.

Art. 8.– Les primes d'encouragement

(1) Une prime d'encouragement de 1er cycle d'un montant de 1.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux plus une année le premier cycle de leurs études supérieures ou universitaires. Cette prime de 1er cycle n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après qu'ils ont terminé avec succès leur 1er cycle dans les prédicts délais.

(2) Une prime d'encouragement de 2e cycle d'un montant de 2.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux le deuxième cycle de leurs études supérieures ou universitaires. Cette prime de 2e cycle n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après qu'ils ont terminé avec succès leur 2e cycle dans les prédicts délais.

(3) Une prime d'encouragement de 3e cycle d'un montant de 2.000.– euros par an et d'un montant maximal de 8.000.– euros est accordée aux étudiants qui ont obtenu un diplôme de 3e cycle. Cette prime de 3e cycle est accordée aux étudiants en question ayant terminé avec succès leurs études de 3e cycle.

(4) Pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Les primes sont virées directement à l'institut de crédit sur le compte-prêt de l'étudiant. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

Chapitre III – Détermination des éléments de l'aide financière

Art. 9.– Facteurs pris en compte pour le calcul

Le montant de l'aide financière totale attribuée à l'étudiant au cours d'une année académique dépend des facteurs suivants:

- du coefficient familial attribué à la famille de l'étudiant respectivement au ménage de l'étudiant et
- de la part du revenu disponible de l'étudiant respectivement du revenu disponible revenant à l'étudiant.

Art. 10.– Coefficient familial

Un coefficient familial est attribué à la famille de l'étudiant d'après les règles suivantes:

- 0,875 pour chaque parent de l'étudiant;
- 0,50 pour chaque enfant à charge des parents, l'étudiant y compris.

Le coefficient familial est formé par la somme des coefficients attribués aux parents et aux enfants à leur charge.

Art. 11.– Détermination de la part de revenu disponible revenant à l'étudiant

La part du revenu disponible de la famille revenant à l'étudiant est calculée en diminuant le revenu des parents de l'impôt sur le revenu, en divisant le revenu disponible ainsi obtenu par le coefficient familial et en multipliant ce dernier revenu par le coefficient 0,50.

Lorsque l'étudiant dispose de revenus propres, leur montant disponible après impôt est ajouté au revenu disponible des parents pour le calcul de la susdite part. Si, dans cette hypothèse, les revenus propres de l'étudiant dépassent sa part dans le revenu disponible de la famille, ils se substituent à cette part.

Les revenus propres de l'étudiant marié sont déterminés en attribuant à l'étudiant respectivement à son conjoint le coefficient 0,875 et à chacun de leurs enfants le coefficient 0,50 en divisant le revenu disponible de l'étudiant et de son conjoint par le coefficient familial résultant de ce calcul et en multipliant ce dernier revenu par le coefficient 0,875.

Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant de 3e cycle, seul son propre revenu disponible est pris en considération. Par dérogation à ce qui précède, le montant maximal de l'aide financière revenant à l'étudiant marié de 3e cycle est calculé suivant les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 12.– Cas de rigueur

Si, en cas de remariage d'un conjoint veuf ou divorcé, l'application des règles prévues aux articles 11 à 13 donne lieu à des cas de rigueur, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle peut y déroger sur avis conforme de la commission consultative prévue à l'article 9 de l'avant-projet de loi précité.

Art. 13.– Calcul de la bourse

Sans préjudice des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement,

- le montant de la bourse est déterminé en retranchant la part du revenu disponible de la famille respectivement du ménage revenant à l'étudiant du montant du budget de l'étudiant,
- le montant de la bourse de l'étudiant de 3e cycle est déterminé en retranchant le revenu disponible de l'étudiant du montant du budget de l'étudiant.

Art. 14.– Calcul du prêt

Sans préjudice des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement, le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser la différence entre le montant du budget de l'étudiant et le montant de la bourse.

Art. 15.– Remboursement des frais d'inscription

Si, en dehors de l'aide financière prévue par l'avant-projet de loi et par le présent règlement, l'étudiant bénéficie du remboursement des frais d'inscription par des organismes luxembourgeois ou étrangers, la contre-valeur de ces avantages est déduite du montant de l'aide financière.

Sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de l'avant-projet de loi, l'étudiant est tenu de déclarer ces avantages soit au moment du dépôt du questionnaire prescrit par l'article 3 ci-dessus, soit au moment de leur octroi, si celui-ci est postérieur.

Chapitre IV – Prolongation de la durée de l'aide financière**Art. 16.– Prolongation de la durée d'études**

Une prolongation de la durée de l'aide financière en vue de poursuivre des études complémentaires peut être accordée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle sur avis

de la commission prévue à l'article 9 de l'avant-projet de loi, si cette prolongation est susceptible de parfaire la formation de l'étudiant ou si elle lui permet de terminer le cycle d'études resté inachevé pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Chapitre V – Commission consultative

Art. 17.– Composition de la commission consultative

La commission comprend neuf membres effectifs, c'est-à-dire:

- Trois délégués du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,
- Un délégué du Ministre des Finances,
- Un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le budget,
- Un délégué du Ministre de la Famille,
- Trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Art. 18.– De la nomination des membres

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

Art. 19.– Du fonctionnement de la commission consultative

La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

La commission est présidée par l'un des délégués du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 20.– Du secrétaire

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

Art. 21.– Des indemnités

Les membres de la commission, le secrétaire administratif ainsi que les experts ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 22.– Des convocations

La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

Art. 23.– De la délibération

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

Art. 24.– Du processus de décision

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre VI – Service financier des prêts avec ou sans charge d'intérêts pour l'étudiant

Art. 25.– Du paiement des intérêts

Les intérêts échus sur les prêts visés à l'article 7 du présent règlement sont payables à l'institut de crédit par les étudiants les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à la disposition des prêts par l'institut de crédit.

Art. 26.— De la consolidation du prêt

Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

Art. 27.— De la durée de remboursement

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de l'avant-projet de loi relative à l'aide financière, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 9 de l'avant-projet de loi, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie ci-dessus.

Le coût supplémentaire de cette opération est entièrement à charge du requérant.

Art 28.— Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art 29.— De la publication au Mémorial

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre ayant le budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES**Chapitre I — Conditions et modalités d'octroi de l'aide financière****Ad article 1er**

Sans commentaire.

Ad article 2

Vu le nombre croissant des étudiants qui font appel à l'aide financière de l'Etat pour financer leurs études supérieures et vu l'ampleur des travaux administratifs qui en résultent, il est nécessaire de fixer des délais pour la remise des différentes demandes.

Le 1er délai concernant les demandes pour l'obtention du questionnaire a été fixé au 31 octobre. A cette date tout étudiant devrait avoir pris une décision, soit pour entamer des études, soit de continuer ses études, soit pour arrêter les études en vue de s'insérer dans le marché de l'emploi. La date du 10 juillet fixée par la loi du 7 décembre 1977 ne tenait notamment pas compte des problèmes d'inscription ni des étudiants ajournés, ni des étudiants qui à ce moment n'avaient pas encore pris une décision quant à leur carrière professionnelle ou universitaire.

Le 2e délai concernant les demandes pour l'obtention du questionnaire pour une période d'études commençant par un semestre d'été a été fixé au 31 mars pour tenir compte des problèmes d'inscription des étudiants inscrits en Autriche ou en Allemagne. En effet, ces étudiants ne disposent pas, en règle générale, des pièces justificatives dont ils ont besoin pour attester leur inscription pour le semestre d'été en date du 10 janvier, date limite fixée par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1977.

En ce qui concerne les primes d'encouragement, aucune date précise n'a été retenue, mais l'étudiant qui veut en profiter doit faire la demande au plus tard une année après l'obtention du diplôme sanctionnant le cycle d'études concerné. Cette façon de procéder assure d'une part que la prime d'encouragement ne devient pas, quasi automatiquement, une partie intégrante de l'aide financière et permet d'autre part une meilleure budgétisation des ressources financières nécessaires pour l'allocation des primes d'encouragement.

Ad article 3

Les délais pour le renvoi des questionnaires ont été fixés dans l'optique de laisser un délai raisonnable aux étudiants pour pouvoir renvoyer le questionnaire avec toutes les pièces requises. L'objectif est de réduire les manipulations administratives des dossiers.

Il importe de souligner que les primes d'encouragement sont également destinées aux étudiants méritants qui ne profitent pas de l'aide financière de l'Etat sous forme de bourses et de prêts. Aux fins de vérification, les étudiants doivent faire preuve des résultats obtenus en présentant une copie certifiée conforme du diplôme obtenu ainsi qu'un curriculum de leurs études.

Les étudiants de 3e cycle devront également présenter un diplôme de 2e cycle et un avis confidentiel d'un professeur de 3e cycle. Cet avis est destiné aux fins de contrôle pour éviter des situations dans lesquelles des étudiants prendraient une inscription pendant 4 années à l'université pour bénéficier de l'aide financière sans pour autant suivre des études de 3e cycle.

Ad article 4

L'aide financière sera liquidée durant le semestre en cours. En effet, l'aide financière ne pourra être liquidée qu'après que l'étudiant en question a remis son questionnaire accompagné de toutes les pièces justificatives qui prouvent qu'il poursuit effectivement des études supérieures. Or, il est vrai que dans de nombreux cas, les étudiants ne peuvent présenter les pièces requises que durant le semestre en cours. Aucune allocation ne pourra être accordée et aucune aide financière ne pourra être liquidée avant le commencement du semestre.

Ad article 5

L'article 5 a été reformulé et restructuré dans le but de clarifier les différentes notions de l'aide financière. Il explique notamment le montant total de l'aide financière, le budget de l'étudiant, le montant de base et les diverses majoration et réductions.

Ad article 6

L'article 6 reflète les modalités de prise en compte des frais d'inscription.

Ad article 7

Sans commentaire.

Ad article 8

Un des objectifs poursuivis par le projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de stimuler les étudiants de poursuivre leurs études dans un minimum de temps.

A cet égard, des primes d'encouragement sont introduites.

Ad article 9

Sans commentaire.

Ad article 10

Pour la détermination du coefficient familial, il a été tenu compte des modifications introduites en 1991 par la législation fiscale en matière de ménages monoparentaux.

Ad article 11

Il importe de souligner que pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant de 3e cycle, seul son propre revenu disponible est pris en compte.

Ad article 12

Sans commentaire.

Ad article 13

L'article 13 a été complété afin de tenir compte de la situation de l'étudiant de 3e cycle.

Ad article 14

Sans commentaire.

Ad article 15

Sans commentaire.

Ad article 16

Sans commentaire.

Ad article 17

La composition de la commission consultative a été changée. Le nombre des délégués du Ministère des Finances voire du Ministère ayant dans ses attributions le budget a été augmenté en vue de pouvoir nommer un représentant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Vu l'absence d'associations représentatives de parents d'étudiants, ces associations n'ont plus été retenues dans la composition de la commission consultative. Le nombre des délégués du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a été augmenté de deux à trois membres afin d'équilibrer la composition de la commission consultative.

Ad article 18

Sans commentaire.

Ad article 19

Sans commentaire.

Ad article 20

Sans commentaire.

Ad article 21

Sans commentaire.

Ad article 22

Sans commentaire.

Ad article 23

Sans commentaire.

Ad article 24

Sans commentaire.

Ad article 25

Sans commentaire.

Ad article 26

Sans commentaire.

Ad article 27

Sans commentaire.

Ad article 28

Sans commentaire.

Ad article 29

Sans commentaire.